

Secrétariat

Par Institut de droit de la santé
Université de Neuchâtel
Av. du 1^{er}-Mars 26
CH – 2000 Neuchâtel

CIIP

M. Martial Courtet, Président
Faubourg de l'hôpital 68
Case postale 556
2002 Neuchâtel

HES-SO

Mme Luciana Vaccaro, Rectrice
Route de Moutier 14
Case postale
2800 Delémont

Sion, le 14 mai 2025

Restitution de stage lors de stages hors canton

Monsieur le Président,
Madame la Rectrice,

Certaines hautes écoles et écoles supérieures dans le domaine de la santé facturent aux institutions sanitaires accueillant leurs étudiant.es en formation pratique une restitution de stage de CHF 40.- par jour et par étudiant.e lorsque le stage est réalisé en dehors du canton site de la formation. Elles fondent cette pratique sur l'annexe III de la « Convention intercantonale du mars 1996 concernant la formation aux professions de la santé (professions médicales exceptées) et son financement » (en annexe).

Cette convention avait été signée le 4 mars 1996 par les Conseillères et Conseillers d'Etat en charge de la santé des cantons romands, de Berne et du Tessin, réunis au sein de la Conférence Latine des Affaires Sanitaires et Sociales (CLASS, auparavant Conférence Romande des Affaires Sanitaires et Sociales, CRASS).

En séance du 14 novembre 2005, la CLASS avait convenu de mettre fin à cette convention le 30 juin 2008 (cf. extrait de procès-verbal en annexe, point 5.4). Cette décision se justifiait par le fait que les formations concernées allaient rejoindre d'autres conventions ou accords, ou allaient être abandonnées ou encore se poursuivre selon d'autres modalités. Cette décision a été communiquée aux institutions de formation concernées par la convention, par courrier du secrétariat de la CLASS du 23 novembre 2005 (en annexe).

Aussi, les hautes écoles et écoles supérieures qui actuellement facturent la restitution de stage de CHF 40.- par jour et par étudiant.e lors de stage hors canton se basent sur une convention qui n'est plus en vigueur depuis le 30 juin 2008.

Cette pratique est un frein à la libre circulation des étudiant.es et aux efforts visant à encourager les formations dans le domaine de la santé, notamment en pénalisant les institutions mettant à disposition des places de stage, raisons pour lesquelles la CLASS souhaiterait y mettre un terme en rappelant aux écoles que la convention précitée n'est plus en vigueur.

Nous vous invitons à nous faire parvenir votre position à ce sujet et, cas échéant, vos propositions sur les modalités de communication à envisager (courrier de la CLASS ou de la CIIP, ou autre).

Nous vous remercions pour votre précieuse collaboration et vous prions de croire, Monsieur le Président, Madame la Rectrice, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Conférence Latine des Affaires Sanitaires et Sociales

171
_____|

Mathias Reynard
Président

Annexes : ment.

CONVENTION INTERCANTONALE
concernant la formation aux professions de la santé (professions médicales exceptées)
et son financement, du 4 mars 1996.

A l'initiative de la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales, pour tenir compte des expériences réalisées entre 1986 et 1994, en application de la première convention, de ses avenants et de ses annexes, et considérant que la collaboration ne doit pas se limiter à la seule compensation des financements consentis pour la formation des étudiants et élèves en provenance des cantons-parties, les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud passent la convention suivante concernant la formation aux professions de la santé (professions médicales exceptées) et son financement:

<i>Parties</i>	Art. 1	Sont parties à la présente convention les Cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud.
<i>Ouverture</i>	Art. 2	La convention est ouverte à l'adhésion d'autres cantons dans la mesure où ils en acceptent l'ensemble des règles conventionnelles.
<i>Accords particuliers avec des tiers.</i>	Art. 3	Les cantons parties s'engagent à ne pas passer d'accords particuliers avec des tiers, qui soient plus favorables que la présente convention ou au détriment des autres parties. Ils s'informent mutuellement avant toute conclusion.
<i>Objectifs de la Convention</i>	Art. 4	Les objectifs de la convention sont: <ul style="list-style-type: none">- d'offrir aux candidats le choix de leur lieu de formation et des conditions d'admission similaires dans le pool des écoles financées ou subventionnées par les cantons;- d'harmoniser les conditions financières de formation, quel que soit le lieu de formation choisi par les étudiants ou les élèves;- de permettre aux cantons de recouvrir partiellement les dépenses consenties pour la formation des étudiants et élèves en provenance des autres cantons;- de mettre en place un système d'informations statistiques, à disposition des écoles et des cantons, pour favoriser un développement des offres de programmes correspondant aux demandes des candidats et aux besoins du système de santé.- de mettre en place un système de planification des programmes.
<i>Champ d'application</i>	Art. 5	Les cantons établissent ensemble les listes des formations, des écoles et des programmes dans lesquels s'applique la convention. Ces listes figurent à l'annexe V.
<i>1. Formations</i>	Art. 6	Les formations considérées conduisent à un diplôme, un certificat ou un brevet dans une profession de la santé — ou dans une de leurs spécialisations — au sens de la législation cantonale du canton-siège de l'École ou du Centre de formation.
<i>2. Écoles</i>	Art. 7	Les Écoles et Centres de formation considérés sont publics ou reconnus d'intérêt public et subventionnés par le canton-siège.
<i>3. Programmes</i>	Art. 8	Les programmes considérés conduisent à un diplôme ou un certificat reconnu en Suisse par les instances mandatées par les cantons (Croix-Rouge suisse, Associations professionnelles, Inter-association suisse de sauvetage, etc.)
<i>Modifications des listes</i>	Art. 9	La modification des listes nécessite l'accord de tous les cantons. Toutefois, les engagements réciproques des cantons restent en vigueur pour les étudiants et élèves admis ou en cours de formation lors de la modification, jusqu'à la fin de la formation.
<i>Canton formateur</i>	Art. 10	Est réputé canton formateur le canton siège de l'École ou du Centre de formation.
<i>Canton débiteur</i>		Est réputé canton débiteur le canton de provenance des étudiants et élèves.
<i>Détermination de la provenance des étudiants et élèves</i>	Art. 11	Le canton de provenance des étudiants ou élèves est déterminé par leur domicile au sens du Code civil suisse au moment du dépôt du premier acte de candidature.
<i>Étudiants suisses de l'étranger</i>	Art. 12	Le canton de provenance des étudiants ou élèves suisses domiciliés à l'étranger est déterminé par leur origine, si celle-ci est dans l'un des cantons signataires.

<i>Autres étudiants et élèves</i>	Art. 13	Aux étudiants et élèves en provenance d'un canton non-signataire de la présente convention ou en provenance de l'étranger, à l'exception des étudiants ou élèves cités à l'article 12, le canton formateur facture au moins le forfait indiqué à l'annexe I.
<i>Engagements des cantons.</i>	Art. 14	Les cantons débiteurs s'engagent à verser aux cantons formateurs un montant forfaitaire pour chaque mois de formation dont leurs étudiants ou élèves ont bénéficié. Le montant du forfait est indiqué à l'annexe I. Les factures sont présentées, année écoulée, avec la liste nominative des étudiants ou élèves concernés. Elles comprennent une taxe de chancellerie de 1,5% de la valeur des échanges entre les cantons. Le paiement s'effectue dans les trois mois qui suivent la présentation des factures.
<i>2. Statistiques annuelles et listes d'étudiants et d'élèves</i>	Art. 15	Les cantons s'engagent à obtenir des Écoles et Centres de formation des statistiques annuelles (statistiques d'activité et statistiques financières) et des listes d'étudiants ou d'élèves pour lesquels sont établies les factures (Annexe VI). Les statistiques sont publiées dans un rapport annuel à l'intention de la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales.
<i>3. Admissions</i>	Art. 16	Les cantons s'engagent à obtenir des Écoles et Centres de formation visés à l'article 7 qu'ils reçoivent, dans des proportions raisonnables, des étudiants ou élèves provenant d'autres cantons signataires et qu'ils leur accordent la priorité sur des étudiants ou élèves provenant de cantons non-signataires. Un délégué de l'organe intercantonal d'exécution peut assister aux séances des commissions d'admission des Écoles et Centres de formation.
<i>4. Statut d'étudiant</i>	Art. 17	Les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud s'engagent à faire appliquer dans leurs Écoles et Centres de formation un statut identique pour les étudiants (Annexe IV). Les écoles des cantons de Fribourg, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud versent à leurs étudiants des indemnités de formation identiques.
<i>5. Conditions financières faites aux étudiants et élèves</i>	Art. 18	Les cantons s'engagent à faire appliquer dans leurs Écoles et Centres de formation des conditions financières identiques pour leurs étudiants et élèves (Annexe II).
<i>6. Collaboration en matière de stages</i>	Art. 19	En fonction des disponibilités, les Écoles et Centres de formation peuvent utiliser des places de stages dans l'ensemble des cantons. Ils ont la priorité dans les cantons où ils ont leur siège. Les moyens de coordination des stages sont laissés à l'initiative des Écoles et Centres de formation. Les restitutions financières pour l'utilisation des places de stages hors canton sont précisées à l'annexe III.
<i>7. Planification</i>	Art. 20	Les cantons s'engagent à ne pas subventionner de nouveaux programmes sans en avoir au préalable évalué la nécessité, au regard de l'offre de formation existant dans les autres cantons et après consultation de ces derniers.
<i>Organe intercantonal de coordination</i>	Art. 21	Un organe intercantonal de coordination, composé d'un représentant de chaque canton signataire et d'un président, est désigné par la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales. Les relations entre l'organe intercantonal et une École ou Centre de formation s'établissent par l'intermédiaire du représentant du canton-siège de l'établissement concerné. L'organe intercantonal examine tous les problèmes posés par l'application de la convention. Il donne son préavis sur les mesures de planification de la formation, ainsi que sur la coordination de l'information. Il établit un rapport annuel à l'intention de la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales.
<i>Litiges entre cantons</i>	Art. 22	En cas de litige entre cantons dans l'application de la convention, l'organe intercantonal de coordination tente la conciliation des parties. Les litiges pour lesquels la conciliation n'a pas abouti sont soumis à la médiation de la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales. Le recours aux voies de droit ordinaires demeure réservé.

<i>Annexes et disposition transitoire</i>	Art. 23	Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention: Annexe I: Forfaits applicables pour les paiements entre les cantons; Annexe II: Conditions financières faites aux étudiants et élèves; Annexe III: Stages des étudiants et élèves et paiement aux Écoles; Annexe IV: Statut d'étudiant; Annexe V: Listes des formations, des Écoles et Centres de formation, et des programmes pour lesquels s'applique la convention; Annexe VI: Statistiques et autres renseignements demandés aux Écoles et Centres de formation.
<i>Durée de la convention</i>	Art. 24	La présente convention est conclue pour une durée indéterminée; elle est résiliable pour la fin d'une année, moyennant avis donné un an à l'avance. Les engagements financiers de chaque canton en faveur de ses ressortissants restent dus jusqu'à la fin de leur formation.
<i>Entrée en vigueur</i>	Art. 25	La convention entre en vigueur le 1er janvier 1996 et abroge la <i>Convention intercantionale concernant le financement de la formation aux professions de la santé (professions médicales exclues)</i> du 21 novembre 1986, ses avenants et ses annexes.
<i>Ratifications légales</i>	Art. 26	Les procédures d'approbation ou de ratification propres à chaque canton sont réservées.

Lausanne, le 4 mars 1996

1. Canton de Berne, soit pour lui:

2. Canton de Fribourg, soit pour lui:

3. Canton de Genève, soit pour lui:

4. République et canton du Jura, soit pour lui:

5. République et canton de Neuchâtel, soit pour lui:

6. Canton du Tessin, soit pour lui:

7. Canton du Valais, soit pour lui:

8. Canton de Vaud, soit pour lui:

Annexe I à la CONVENTION INTERCANTONALE
concernant la formation aux professions de la santé (professions médicales exceptées)
et son financement, du 4 mars 1996.

FORFAITS APPLICABLES POUR LES PAIEMENTS ENTRE LES CANTONS

- | | | |
|------------------|---------------|---|
| <i>Forfait</i> | Art. 1 | En 1996, le canton de provenance des étudiants (ou des élèves, ou des apprentis) verse au canton formateur un montant forfaitaire de Fr 11'000.-- par année. Ce forfait est ensuite augmenté de Fr 500.-- par année pour atteindre Fr 13'000.-- en l'an 2000. |
| <i>Procédure</i> | Art. 2 | L'organe intercantonal de coordination de la convention est chargé de la récolte des statistiques d'activité des écoles et d'établir les factures à l'intention des cantons. |

Annexe II à la CONVENTION INTERCANTONALE
concernant la formation aux professions de la santé (professions médicales exceptées)
et son financement, du 4 mars 1996.

CONDITIONS FINANCIÈRES FAITES AUX ÉTUDIANTS⁽¹⁾

1. Taxe de candidature : Fr 150.-- par dossier déposé

Cette taxe est unifiée dans les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud.

2. Taxe d'écolage : Fr 250.-- par semestre de formation

Cette taxe est unifiée dans les cantons de Fribourg, Genève⁽²⁾, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud.

Ne sont pas compris dans cette taxe, notamment :

- le matériel scolaire, les photocopies, les livres fournis par l'Ecole aux étudiants,
- les taxes d'examens, les frais d'établissement des diplômes ou certificats et les frais d'enregistrement à la Croix-Rouge suisse.

3. Indemnité de stage :

- Dans les Cantons de Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud, les étudiants reçoivent une indemnité de stage de Fr. 4'800.— par an.
Les situations acquises avant le 1er janvier 1996 sont réservées.
- Les élèves en provenance du Canton de Berne et en formation dans les écoles du Canton de Berne peuvent recevoir une indemnité complémentaire au titre d'aide à la formation. Sont réservés les conventions ou accords que ce canton aurait passé avec d'autres cantons alémaniques.
- Le Canton de Genève ne verse pas d'indemnité de stage.
- Le Canton du Tessin applique un régime d'indemnités différent.

(1) valeurs 1996

(2) à Genève, les étudiants genevois bénéficient de la gratuité des études au sens de la loi du 4 octobre 1989 sur l'encouragement aux études.

Annexe III à la CONVENTION INTERCANTONALE
concernant la formation aux professions de la santé (professions médicales exceptées)
et son financement, du 4 mars 1996.

STAGES DES ÉTUDIANTS ET PAIEMENT AUX ÉCOLES

Restitutions de stage lors de stages hors-canton : Fr 40.-- par jour

Ce montant est versé par l'établissement de stage à l'Ecole, sur la base d'un inventaire des jours de stages effectivement réalisés.

Ce montant de Fr 40.-- par jour est le prix de référence inscrit dans les conventions de stages passées entre écoles et établissements de stage.

Remarque : Les établissements de Genève ne versent pas de restitution de stages ; les écoles de Genève n'en reçoivent pas. Les établissements de Berne versent une restitution de stages variable en fonction des formations.

**Annexe IV à la CONVENTION INTERCANTONALE
concernant la formation aux professions de la santé (professions médicales exceptées)
et son financement, du 4 mars 1996.**

STATUT D'ÉTUDIANT

1 Définition

Les personnes qui suivent une formation de base dans une des écoles préparant aux professions (1) de la santé des cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud sont des étudiants. Le même statut s'applique à tous les étudiants des écoles préparant aux professions de la santé, que ces écoles soient publiques ou privées subventionnées.

(1) FORMATIONS CONCERNÉES PAR CE STATUT (formations professionnelles de base, en école) Assistante de médecin / Diététicienne / Hygiéniste dentaire / Infirmière assistante* / infirmière en hygiène maternelle et pédiatrie* / Infirmière en psychiatrie* / Infirmière en soins généraux* / Infirmière (niveaux I et II) / Laborantine médicale / Pédicure podologue / Physiothérapeute / Sage femme (formation en trois ans) / Technicienne de salle d'opération / Technicienne en radiologie médicale (* les spécifications marquées d'une astérisque vont disparaître avec la mise en place des nouvelles prescriptions.)

2 Acquisition

Le statut d'étudiant s'acquierte par un échange de lettres:
1. la lettre d'admission, envoyée par l'école à son candidat;
2. la lettre d'acceptation par laquelle le candidat confirme son entrée à la date indiquée par l'école.

Il est effectif le jour de la rentrée et cesse le jour où l'étudiant quitte l'école.

3 Formation

Les conditions d'admission sont précisées dans un dossier remis à chaque candidat.

Les règlements de promotion et d'obtention du titre professionnel sont remis à chaque étudiant. Les modifications de ces conditions sont également portées à la connaissance des étudiants et leur sont applicables; il n'y a pas de droits acquis dans cette matière, sauf indication expresse contraire.

Les moyens de formation sont choisis par l'école; ils consistent en:

- formation théorique et pratique en classe,
- formation clinique en stage,
- étude personnelle,

Les stages sont choisis par l'école en fonction des objectifs à atteindre. L'étudiant n'est pas compté dans la dotation de l'institution de stage. Les établissements de stages participent à la formation. Ils offrent un encadrement qui assure le statut d'étudiant et la qualité de la formation.

Le programme de l'étudiant ne dépasse pas 35 heures par semaine en moyenne.

L'étudiant bénéficie d'un temps suffisant pour l'étude personnelle.

L'étudiant, dans la mesure où cela permet d'atteindre des objectifs de formation, peut effectuer une partie de ses stages selon des horaires variés, y compris le samedi et le dimanche; y compris le soir ou la nuit. Ces stages réalisés pendant des horaires spéciaux ne donnent pas droit à une compensation financière, et doivent être expressément autorisés par l'école.

4 Congé

L'étudiant a congé le samedi, le dimanche et les jours fériés officiels.

5 Vacances

L'école fixe les dates de vacances pour chaque étudiant: soit au moins neuf semaines par année dont quatre semaines consécutives.

6 Assurances

Maladies et accidents non professionnels: l'étudiant doit s'assurer avec une couverture correspondant au moins au tarif de base dans le canton de son domicile (soins médicaux ambulatoires et produits pharmaceutiques, hospitalisation en chambre commune dans toute la Suisse). Il paie lui-même ses cotisations.

Maladies et accidents professionnels sont assurés par l'école.

La responsabilité civile couvrant les dommages causés à des tiers pendant les périodes de stages est assumée par l'institution dans laquelle s'effectue le stage.

7 Contrôles de santé

Les contrôles médicaux, les examens de laboratoire et les vaccins exigés par l'école sont à la charge de cette dernière, sauf si l'on est exigé avant l'entrée.

8 Cotisations sociales (AVS AI APG AC)

L'étudiant est soumis aux règles générales applicables aux étudiants en matière de cotisations aux assurances sociales.

9 Conditions financières

L'école peut percevoir une finance de candidature. Cette finance n'est pas remboursée, même en cas de décision négative par l'autorité d'admission ou en cas de retrait par le candidat.

L'école peut percevoir une finance semestrielle d'inscription au cours.

Les fournitures scolaires et les frais liés à l'obtention du diplôme sont à la charge de l'étudiant.

L'étudiant bénéficie de l'accès aux restaurants d'établissements au même tarif que le personnel des services de stage.

10 Carte de légitimation

L'étudiant dispose d'une carte de légitimation. La carte mentionne la période de sa validité.

11 Secret professionnel

L'étudiant est tenu au secret professionnel conformément à la législation cantonale et fédérale en la matière.

12 Droit de recours

L'étudiant a un droit de recours contre les décisions qui contreviendraient au présent statut; la voie de recours est indiquée dans le règlement d'organisation de chaque école.

13 Adoption et entrée en vigueur

Le présent statut est applicable dans les écoles de formation aux professions de la santé des cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud; les modifications du statut s'appliquent à tous les étudiants, sauf indication expresse contraire.

Il entre en vigueur pour tous les étudiants commençant leur formation au-delà du 1er juillet 1994.

Annexe V à la CONVENTION INTERCANTONALE
concernant la formation aux professions de la santé (professions médicales exceptées)
et son financement, du 4 mars 1996.

LISTES DES FORMATIONS, DES ÉCOLES ET CENTRES DE FORMATION, ET DES PROGRAMMES POUR
LESQUELS S'APPLIQUE LA CONVENTION

FORMATIONS :

1. — Aide hospitalière *
2. — Aide-soignante
3. — Ambulancier
4. — Assistante de médecin
5. — Diététicienne
6. — Ergothérapeute
7. — Hygiéniste dentaire
8. — Infirmière anesthésiste
9. — Infirmière assistante CCCRS *
10. — Infirmière de salle d'opération
11. — Infirmière de santé publique
12. — Infirmière en hygiène maternelle et pédiatrie *
13. — Infirmière en psychiatrie *
14. — Infirmière en soins généraux *
15. — Infirmière en soins intensifs et réanimation
16. — Infirmière (niveaux I et II)
17. — Infirmière spécialisée en gérontologie et gériatrie
18. — Infirmière spécialisée en hygiène maternelle et pédiatrie *
19. — Infirmière spécialisée en psychiatrie *
20. — Infirmière-sage femme
21. — Laborantin(e) médical(e)
22. — Nurse
23. — Pédicure podologue
24. — Physiothérapeute
25. — Préparateur(-trice) en pharmacie
26. — Sage-femme
27. — Technicienne de salle d'opération
28. — Technicien(ne) en radiologie médicale

* certaines dénominations vont disparaître après l'introduction complète des nouvelles prescriptions de formation de la Croix-Rouge suisse.

Annexe VI à la CONVENTION INTERCANTONALE
concernant la formation aux professions de la santé (professions médicales
exceptées)
et son financement, du 4 mars 1996.

STATISTIQUES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AUX ÉCOLES ET CENTRES DE FORMATION

<i>Principe</i>	Art. 1	Les cantons s'engagent à obtenir des Écoles et Centres de formation des statistiques annuelles (statistiques d'activité et statistiques financières) et des listes d'étudiants pour lesquels sont établies les factures. Les statistiques sont publiées dans un rapport annuel à l'intention de la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales.
<i>Liste des statistiques et guide des utilisateurs</i>	Art. 2	Pour faciliter la récolte de statistiques identiques, l'organe de coordination édite un guide à l'intention de l'ensemble des écoles du pool de formation.

Liste des documents utilisés:

Liste des écoles et centres de formation.	(formule A)
Statistique des candidats, élèves, et diplômés.	(formule B)
Fichier des candidats admis, par canton de provenance.	(formule D)
Fichier des élèves, par canton de provenance.	(formule E)
Comptes d'exploitation annuels, par programme.	(formule F)
(Guide des utilisateurs)	-

Secrétariat :

Travail social, Université de Neuchâtel
Pierre-à-Mazel 7, 2000 Neuchâtel

Jusqu'au 31.12.2005 :

Tél : 027 288 36 26, yves.martignoni@unine.ch

Dès le 1.1.2006 :

Tél : 079 257 54 50, valerie.legrand-germanier@unine.ch

PROCES-VERBAL N° 85
Séance du 14 novembre 2005
Hôtel du Parlement
Rue de l'Hôpital 2
Delémont

Président	M. le Ministre Claude HÈCHE	JU
Présents	M. le Conseiller d'Etat Thomas BURGENER M. le Conseiller d'Etat Roland DEBELY M. le Conseiller d'Etat Pierre-Yves MAILLARD M. le Conseiller d'Etat Pierre-François UNGER	VS NE VD GE
Excusés	Mme la Conseillère d'Etat Ruth LÜTHI ¹ Mme la Conseillère d'Etat Patrizia PESENTI M. le Conseiller d'Etat Samuel BHEND M. Gianfranco DOMENIGHETTI, Chef du SSP-TI M. Michel SURBECK, Président du GLAS	FR TI BE TI VD
Invités présents	M. Georges DUPUIS, Président du GRSP M. François MOLLARD, Président du GRAS	VS FR
Secrétariat	Mme Valérie LEGRAND-GERMANIER M. Stéphane ROSSINI M. Yves MARTIGNONI, Secrétariat (procès-verbal)	

Prochaine séance :

**Lundi 23 janvier 2006, 14h00-18h00,
Buffet de la Gare CFF, Grand Salon, Lausanne (ou Berne, cf. point3.2.)**

¹ Les positions du canton de FR ont été remises au secrétariat de la CRASS par courrier.

5.4. Convention intercantonale de formation : fin de la convention et liste des programmes

Fin de la convention

Le 12 mars 2001, la CRASS convenait de sortir les programmes de la convention à partir du moment où ils rejoignent un autre accord de financement (AHES, AESS ou CFC) et de mettre fin à la convention lorsque tous les programmes seront sortis. Ainsi, les programmes HES ont quitté la convention au 1^{er} janvier 2003 et les programmes relevant de l'accord AESS (accord enseignement secondaire supérieur) au 1^{er} juillet 2003. Font exception les programmes bernois et les programmes de technicien en salle d'opération de FR. Les programmes bernois rejoindront l'AESS dès 2006 et les programmes fribourgeois de technicien en salle d'opération dès la rentrée 2005. Les programmes d'infirmière N1 ont pris fin et les derniers programmes d'aide soignante (non CFC) se termineront dans le courant 2008. La convention ne contiendra dès lors plus que les programmes post-diplôme pour infirmier(ière) (voir liste dans les documents de séance). Or, le comité stratégique de la HES-S2 a décidé, le 3 décembre 2004, de ne pas intégrer ces formations dans les post-grades HES.

Décision

La CRASS convient de mettre fin à la convention le 30 juin 2008. Elle mandate le groupe de travail « Promotion des professions de la santé » du GRSP pour rechercher une solution (AHES, AESS ou convention spécifique) permettant d'assurer le financement des formations post-diplôme pour infirmier(ière)s en évitant une surenchère sur les prix et des problèmes de masses critiques. Les centres de formations et les établissements sanitaires seront informés de cette décision.

Liste des programmes

Décision

La CRASS accepte d'intégrer à la convention, à titre transitoire, le programme bernois d'infirmière niveau ES de l'Inselspital, pour l'année scolaire 2005-2006. Ce programme rejoindra ensuite l'accord AESS dès la rentrée 2006.

Secrétariat de la CRASS
Travail Social, Université de Neuchâtel,
Pierre-à-Mazel 7, 2000 Neuchâtel
Jusqu'au 31.12.2005 :
Tél-Fax : 027 288 36 26
yves.martignoni@unine.ch
Dès le 1.1.2006 :
Tél : 079 257 54 50
valerie.legrand-germanier@unine.ch

ORGANE DE COORDINATION DE LA CONVENTION INTERCANTONALE
CONCERNANT LA FORMATION AUX PROFESSIONS (NON MEDICALES)
DE LA SANTE ET SON FINANCEMENT, DU 4 MARS 1996

Neuchâtel, le 23 novembre 2005

**Aux écoles et centres de formation concernés
par la convention intercantonale concernant la
formation aux professions (non médicales) de
la santé et son financement du 4 mars 1996
(diffusion par les services cantonaux concernés)**

Admission des programmes dans la convention intercantonale

Madame, Monsieur,

Par courrier du 2 septembre 2005, nous vous informions que la *Convention intercantonale concernant la formation aux professions (non médicales) de la santé et son financement du 4 mars 1996* sera amenée à disparaître dans un proche avenir et que, par conséquent, aucun nouveau programme de formation ne sera admis désormais dans cette convention.

Le 14 novembre 2005, la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales (CRASS) a décidé de mettre fin à la convention au 30 juin 2008.

A cette date, la convention devrait contenir uniquement les formations post-diplôme pour infirmier-ière qui y figurent actuellement. Au vu du manque chronique d'infirmiers-ières spécialisé-e-s, la CRASS a donné mandat à son groupe de travail *Promotion des professions de la santé* de rechercher une solution permettant d'assurer le financement de ces formations.

Le secrétariat de la CRASS se tient à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous remercions de prendre bonne note de ces informations et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Pour le secrétariat
Yves Martignoni

Annexe : courrier du 2 septembre 2005

Secrétariat de la CRASS
Travail Social, Université de Neuchâtel,
Pierre-à-Mazel 7, 2000 Neuchâtel
Tél/Fax : 027 288 36 26
E-mail : yves.martignoni@unine.ch

ORGANE DE COORDINATION DE LA CONVENTION INTERCANTONALE
CONCERNANT LA FORMATION AUX PROFESSIONS (NON MEDICALES)
DE LA SANTE ET SON FINANCEMENT, DU 4 MARS 1996

Neuchâtel, le 2 septembre 2005

**Aux écoles et centres de formation concernés
par la convention intercantonale concernant la
formation aux professions (non médicales) de
la santé et son financement du 4 mars 1996**

Admission des programmes dans la convention intercantonale

Madame, Monsieur,

Nous vous remettons en annexe la liste des programmes de formation admis actuellement dans la convention intercantonale concernant la formation aux professions (non médicales) de la santé et son financement du 4 mars 1996.

Nous vous informons que cette convention est amenée à disparaître dans un proche avenir. La date n'a pas encore été arrêtée, mais la convention ne prendra pas fin avant 2008. Une information vous parviendra dès que la décision sera prise.

Compte tenu de ce qui précède, **aucun nouveau programme de formation ne sera admis désormais dans cette convention.**

Nous vous remercions de prendre bonne note de ces informations et vous prions d'agrérer,
Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Pour le secrétariat
Yves Martignoni



Annexe : liste des programmes 2005

Convention intercantonale concernant la formation aux professions (non médicales)

de la santé et son financement du 4 mars 1996

Liste des programmes 2005 : BE

No	Ct	Ecole	Programme
101A	BE	ALTENBERG	Inf. N1+N2 (100%)
101B	BE	ALTENBERG	Inf. N2 (100%) (4ème année)
101C	BE	ALTENBERG	Inf. Pass. N1->N2 (50%)
102B	BE	LINDENHOF	Inf. N1+N2 (100%)
102D	BE	LINDENHOF	Inf. N2 (100%)
103A	BE	INSELSPITAL	Inf. N1 (100%)
103B	BE	INSELSPITAL	Inf. N1->N2 (100%)
103D	BE	INSELSPITAL	Inf. Pass. N1 (50%)
104A	BE	SEELAND	Inf. N1+N2 (100%)
104B	BE	AARBERG	Inf. N1 (100%)
104C	BE	SEELAND	AS (100%)
104D	BE	SEELAND	AS (50%)
104E	BE	SEELAND	Inf. Pass. N2 (50%)
104E'	BE	SEELAND	Inf. Pass. N2 (100%)
105A	BE	INSELSPITAL	Inf. N1+N2 (100%)
105B	BE	INSELSPITAL	AS (100%)
106	BE	MUNSINGEN	Inf. N1+N2, psy. (100%)
107	BE	OBERLAND: THUN	Inf. N2 (100%)
108B	BE	OBERLAND: INTER.	Inf.N2 (100%)
108C	BE	OBERLAND: INTER.	AS (100%)
108D	BE	OBERLAND: INTER.	AS (50%)
109A	BE	OBERLAND: SPIEZ	Inf. N1 (100%)
109C	BE	OBERLAND: SPIEZ	Inf. Pass. N2 (50%)
110A	BE	OBERAARGAU	Inf.N1 (100%)
110B	BE	OBERAARGAU	Inf.N2 (100%)
110C	BE	OBERAARGAU	AS (100%)
111	BE	BERN-MITTELLAND	AS (50%)
112B	BE	ST-IMIER	AS (50%)
113	BE	LINDENHOF	Inf. S. P. (50%)
114	BE	INSELSPITAL	Sage femme (100%)
115	BE	INSELSPITAL	Diet. (100%)
116	BE	INSELSPITAL	LABOMED (100%)
117	BE	INSELSPITAL	TRM (100%)
118	BE	INSELSPITAL	Physio. (100%)
120	BE	FEUSI-ENGERIED	LABOMED (100%)
121	BE	TOA-Schule Bern	TSO (100%)
122	BE	FEUSI	Hyg. Dent. (100%)
123	BE	BIEL	Ergo. (100%)
124	BE	INSELSPITAL	Fachausbild. (50%)
125A	BE	INSELSPITAL	Inf. S.O. (50%)
125B	BE	INSELSPITAL	Inf. S.O. (100%) (3 mois)
126	BE	INSELSPITAL	Inf. anesth. (50%)
127	BE	INSELSPITAL	Inf. S.I. (50%)
131A	BE	INSELSPITAL	AMB 12 mois (50%)
131B	BE	INSELSPITAL	AMB 36 mois (50%)
132	BE		Inf. ES (100%) (nouveau)

Convention intercantonale concernant la formation aux professions (non médicales)**de la santé et son financement du 4 mars 1996****Liste des programmes 2005 : FR, GE, JU, NE, TI, VD, VS**

No	Ct	Ecole	Programme
205	FR	ECOLE FRIBOURG	AS (50%)
209	FR	ECOLE FRIBOURG	TSO 39 mois (50%)
210	FR	ECOLE FRIBOURG	TSO 48 mois (100%)
312	GE	HUG-GENEVE	Inf. S.O. (50%)
313	GE	HUG-GENEVE	Inf. anesth. (50%)
314 A	GE	HUG-GENEVE	Inf. S.I. adulte (50%)
314 B	GE	HUG-GENEVE	Inf. S.I. pédiatrie (50%)
315	GE	HUG-GENEVE	Psy. (100%)
316	GE	HUG-GENEVE	Geronto. (100%)
319B	GE	CEFOPS	AS (50%)
321	GE	LE BON SECOURS	Santé comm. (50%)
322	GE	LE BON SECOURS	Santé mat. (50%)
323	GE	LE BON SECOURS	Oncologie (50%)
406	JU	ESIJ	AS (50%)
506	NE	PIERRE COULLERY	AS (100%)
507	NE	PIERRE COULLERY	AS (50%)
605	TI	STABIO	Geronto., santé pub. (50%)
606	TI	Sc. Cant. Soc.	AS (50%)
701B	VD	CESU	Module transition (50%)
704	VD	CHUV	Inf. anesth. (50%)
705	VD	LA SOURCE	Géronto. (50%)
708	VD	CHUV	Inf. S.I. (50%)
711	VD	CHUV	Inf. S.O. (50%)
712	VD	LA SOURCE	Santé comm., psy, etc. (50%)
736	VD	SUBRIEZ-VEVEY	AS (50%)
751	VD	CREP	Inf. Pass. N1 (hors décpte)
752	VD	CREP	Inf. Pass. N1 (hors décpte)
801A	VS	HEVs2	AS (50%)
802A	VS	HEVs2	Géronto. fr. (50%)
802B	VS	HEVs2	Géronto. all. (50%)
803	VS	HEVs2	Psy. (50%)
805A	VS	HEVs2	Santé comm. (50%) fr. (Sion)
805B	VS	HEVs2	Santé comm. (50%) all. (Visp)
813	VS	HEVs2	Inf. S.I. (50%)

Delémont, le 04.09.2025

À l'attention de :

CLASS – Conférence Latine des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur Mathias Reynard

Président

Par l'Institut de droit de la santé

Université de Neuchâtel

Av. du 1^{er} Mars 26

2000 Neuchâtel

Restitution de stage lors de stages hors canton – votre courrier du 14 mai 2025

Monsieur le Président,

Nous vous remercions pour votre courrier du 14 mai 2025 relatif à la pratique de certaines hautes écoles ou écoles supérieures de facturer une restitution de stage lors de formations pratiques effectuées hors canton.

En concertation avec la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP), il a été convenu qu'un terme sera mis à cette pratique dès la rentrée académique 2025-2026.

Nous avons d'ores et déjà informé les quelques Hautes écoles de Santé concernées de ne plus facturer à partir de cette date les montants en question aux Institutions sanitaires d'accueil.

Il conviendra toutefois de s'assurer, par la mise en place d'un dispositif intercantonal à définir, que les étudiant-e-s immatriculés dans les filières Bachelor HES des Hautes écoles de Santé de la HES-SO puissent continuer à bénéficier d'une indemnité annuelle de 4'800 francs pour leurs stages, financée hors budget de la HES-SO par les instances cantonales responsables.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la HES-SO

Luciana Vaccaro

Rectrice

Pour la CIIP

Martial Courtet

Président